



VILLE D'UCKANGE

ARRETE

Numéro : 2022/125

Le Maire de la ville d'Uckange,

- VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-3,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la demande de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, sise 10 rue de Wendel 57700 HAYANGE, qui souhaite occuper temporairement le domaine public

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures, dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch , siégeant à l'adresse précitée, est autorisée à occuper le domaine public à Uckange, dans **le cadre de réfection de la voirie sur le parking de covoiturage de la gare d'Uckange, à savoir les places de stationnements et l'espace vert.**

Cette autorisation est accordée pour la période du 24 Octobre 2022 à 08 H 00 et ce jusqu'à la fin de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Lorsqu'il sera nécessaire, la circulation routière et piétonne subira les restrictions suivantes :

- Les traversées piétonnes existantes sur cette axe seront maintenue en parfait état d'utilisation ou déplacées.
- Le stationnement des véhicules sera interdit durant le déroulement des travaux.
- Les routes concernées par les travaux pourront être barrées à la circulation si besoin.

ARTICLE 4 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les disposition du Livre I-8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par décret du 30/09/1978, à la diligence de la CAVF.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier. Il est responsable des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie, le permissionnaire et tout agent de la force publique, tenus chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivant, du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Uckange, le 18 Octobre 2022

Ampliation en est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Maire
- Monsieur BERTAGNA, adjoint en charge de l'Urbanisme
- Monsieur MEDVES, adjoint à la sécurité
- Monsieur le Cdt de Gendarmerie d'UCKANGE
- Les services de Police Municipale
- Les Sapeurs-Pompiers
- Le Bureau de la Réglementation
- L'entreprise effectuant les travaux
- La CAVF
- Le SMITU



Le Maire d'UCKANGE

Gerard LEONARDI